

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE BIOPALE ENGINEERING

## Article 1. Généralités

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont adressées à chaque Client qui en fait la demande ou lors de l'offre de prix par BIOPALE ENGINEERING.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces CGV.

Aucune condition particulière du Client ne peut, sauf acceptation formelle écrite de BIOPALE ENGINEERING, prévaloir sur les CGV.

Toute condition particulière opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à BIOPALE ENGINEERING, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

De même, tout fait tendant à imposer à BIOPALE ENGINEERING des conditions d'achat impliquant une renonciation aux présentes CGV, tel que l'utilisation du portail Internet du Client pour l'envoi des accusés de réception de commandes excluant toute référence auxdites CGV sera considéré comme un abus de puissance d'achat ou une discrimination abusive au sens de l'article L 442-6 du Code de commerce.

## Article 2. Formation, modification ou annulation du contrat

Toute demande de prix d'un Client doit être assortie d'un Cahier des Charges Techniques (CCT) ou faire référence à une norme internationalement connue.

Lorsqu'un devis est établi par BIOPALE ENGINEERING, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes CGV. Toute nouvelle commande doit faire l'objet d'un nouveau devis.

Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité devront être précisées par le Client dans son appel d'offre et sa commande et confirmée par BIOPALE ENGINEERING dans son acceptation de commande.

En cas de commande reçue du Client, celle-ci ne sera considérée comme définitivement acceptée qu'après accord écrit ou électronique de la part de BIOPALE ENGINEERING et sous réserve de l'existence d'un stock adéquat au moment de la réception de la commande.

BIOPALE ENGINEERING se réserve la possibilité de sous-traiter certaines opérations sans en informer le Client.

En cas de modification de la commande (changement des spécifications ou diminution des quantités commandées), les conséquences sur les approvisionnements, le coût de l'outillage, les conditions de fabrication et les prix seront répercutés au Client.

En cas d'annulation, les commandes ayant fait l'objet d'une offre ferme de la part de BIOPALE ENGINEERING seront soumises à un dédommagement, conformément à l'article 1794 du Code Civil, d'un montant correspondant à un pourcentage desdites commandes en fonction :

- d'une part, du délai entre l'accusé de réception de commande et la date de l'annulation de celle-ci,
- d'autre part, du délai restant à courir jusqu'à la date d'expédition prévue contractuellement, et ce, conformément au tableau ci-dessous :

Durée entre annulation et ARC	Délai restant à courir avant expédition				
	< 8 semaines	8 à 16 semaines	16 à 20 semaines	20 à 24 semaines	≥ 24 semaines
< 2 semaines	20%	15%	10%	10%	10%
≥ 2 et < 4 semaines	75%	75%	40%	35%	35%
≥ 4 et < 8 semaines	85%	85%	75%	55%	45%
≥ 8 et < 16 semaines			85%	75%	60%
≥ 16 et < 20 semaines				85%	75%
≥ 20 et < 24 semaines					85%

## Article 3. Propriété industrielle - Confidentialité

Sauf convention contraire, la fonderie n'est pas conceptrice des pièces qu'elle réalise. Les projets, études et documents de toute nature remis ou envoyés par BIOPALE ENGINEERING sont fournis gratuitement s'ils sont suivis de la commande dont ils font l'objet. Dans le cas contraire, le remboursement des frais d'étude et de déplacement est dû à BIOPALE ENGINEERING.

BIOPALE ENGINEERING conserve intégralement la propriété intellectuelle de ses projets, études et documents et des brevets et logiciels. Ils doivent lui être rendus sur simple demande. Il en va de même des études que BIOPALE ENGINEERING propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du CCT.

En aucun cas, le Client ne peut disposer des projets et études pour lui-même, ni les divulguer, sans l'autorisation écrite préalable de BIOPALE ENGINEERING ou sans en avoir expressément acquis la propriété. A l'exception de ce dernier cas, le Client s'engage à garder confidentielles les informations de toute nature, écrites ou non écrites, telles que plans industriels, schémas, explications techniques etc. qui lui seront communiquées à quelque titre que ce soit.

Le Client garantit BIOPALE ENGINEERING contre toutes les conséquences des actions qui pourraient être intentées à raison de brevets, dessins, modèles déposés ou un quelconque droit privatif couvrant les pièces mises en fabrication.

## Article 4. Modèles et outillages

4.1 - Les modèles et outillages fournis gratuitement sur site par le Client doivent être conformes aux procédés de moulage de BIOPALE ENGINEERING et devront obligatoirement comporter, de façon distincte, les marques ou repères d'assemblage ; ces modèles sont seuls déterminants des conditions de forme, de dimension et d'épaisseur des pièces brutes.

Les frais de modification éventuelle que BIOPALE ENGINEERING jugerait nécessaire d'apporter aux modèles, pour la bonne exécution des pièces, sont à la charge du Client préalablement avisé. La propriété industrielle de ces modifications restera celle de BIOPALE ENGINEERING.

4.2 - Les modèles exécutés par BIOPALE ENGINEERING le sont en accord avec le Client selon les exigences de la technique de moulage de BIOPALE ENGINEERING.

Leur coût de fabrication ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure seront payés à BIOPALE ENGINEERING immédiatement ou, au plus tard, lors de la première fourniture de pièces.

S'ils restent en dépôt dans les locaux de BIOPALE ENGINEERING, les modèles sont conservés gratuitement pendant un délai de trois ans à compter de l'exécution de la dernière commande. Passé ce délai, si le Client n'a pas demandé la restitution des modèles ou la prorogation de leur dépôt, qui peut être accordée moyennant paiement, BIOPALE ENGINEERING sera en droit de procéder à leur destruction après en avoir préalablement avisé le Client.

4.3 - Les outillages de fabrication, notamment les châssis spéciaux, les coquilles, plaques, modèles et outillages d'usinage restent la propriété de BIOPALE ENGINEERING, même si le Client a participé financièrement à leur création. Cette participation ne confère qu'un droit d'usage au Client. Toutefois, BIOPALE ENGINEERING reste tenue d'assurer la conservation pendant un délai maximum de trois ans, à compter de l'exécution de la dernière commande.

4.4 - Dans le cas où des pièces-type sont exigées par le Client, celles-ci doivent lui être soumises et être acceptées par lui : son acceptation sera réputée acquise à défaut d'observations écrites de sa part dans les quinze jours de la présentation des pièces-type.

4.5 - BIOPALE ENGINEERING s'interdit à tout moment d'utiliser, pour le compte d'autres clients, les modèles et outillages utilisés dans le cadre des commandes.

4.6 - Le Client assume les frais et les risques d'envoi et de retour de ses modèles, outillages et dispositifs de contrôle et d'usinage.

## Article 5. Prix – Révision du prix

5.1 - Les produits sont fournis au prix en vigueur au jour de la livraison. Les tarifs sont modifiables sans préavis.

5.2 - Les prix s'entendent nets, départ usine, hors taxes sur la base des tarifs communiqués au Client. Les emballages de la fourniture sont facturés au Client.

5.3 - Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou des règlements d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge du Client.

5.4 - Sauf stipulation contraire, les prix sont révisibles pour prendre en compte les variations réputées non maîtrisables par BIOPALE ENGINEERING, dont, notamment, les variations des coûts des matières, de l'énergie et de la main d'oeuvre, telles qu'intervenues entre la date d'établissement du prix et celle de la livraison contractuelle.

## Article 6. Facturation - Paiement du prix

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée en double exemplaire au moment de celle-ci, à moins qu'il ait été délivré un bon de livraison, auquel cas une facture récapitulative se référant à tous les bons de livraison émis sera établie sous les 8 jours.

BIOPALE ENGINEERING se réserve en outre le droit de transmettre, au Client qui l'accepte, ses factures par voie électronique.

Les règlements seront effectués net par virement, sans escompte, à 30 jours fin de mois de livraison le 10. BIOPALE ENGINEERING aura la faculté de remettre les traites immédiatement à un organisme financier qui pourra les présenter à l'acceptation ou de céder sa créance à une société d'affacturage.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de règlement anticipé.

Sans préjudice du droit de réserve de propriété auquel nos commandes sont assujetties, le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les sept jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque de paiement et, plus particulièrement, la révélation d'un protêt ou d'un nantissement sur le fonds de commerce du Client, entraînent de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit ainsi que la suspension de toute livraison ;

- soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours avec rétention des acomptes perçus jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle, conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne, dès le jour suivant la date de paiement et sans qu'un rappel soit nécessaire, l'application de pénalités de retard d'un montant égal au taux directeur de la BCE en vigueur majoré de 10 points et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement.

Le Client ne peut différer l'échéance contractuelle du paiement, même si la réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition en usine est retardée ou ne peut être réalisée pour toute cause indépendante de la volonté de BIOPALE ENGINEERING, et, a fortiori, en cas de force majeure.

Il en est de même du paiement de la différence entre le montant de la facture et le prix des pièces susceptibles de donner lieu, sur contestation du client, à des avoirs ou notes de crédit éventuellement consentis par BIOPALE ENGINEERING en cas de remplacement de certaines pièces.

En cas de sous-traitance, le Client s'engage à faire accepter BIOPALE ENGINEERING auprès du maître de l'ouvrage afin de garantir le recouvrement des créances.

## Article 7. Livraison et transport

7.1 - La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit au Client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur dans les locaux de BIOPALE ENGINEERING.

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. BIOPALE ENGINEERING est autorisée à procéder à des livraisons globales ou partielles, sauf convention contraire.

7.2 - Il appartient aux Parties de définir au contrat, sans aucune ambiguïté, le caractère rigoureux du délai de livraison dont elles conviennent. A défaut d'une telle définition expresse, le délai est réputé indicatif.

En tout état de cause, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où BIOPALE ENGINEERING s'est mise définitivement d'accord avec le Client sur toutes les conditions de la commande et indépendamment du règlement prévu, après réception des plans et documents techniques permettant la mise en fabrication et éventuellement paiement de l'acompte convenu ou des fournitures.

Pour les pièces de série, les délais courent à compter de la date d'acceptation des pièces-type. Sauf stipulations particulières prévues dans la commande, le non respect du délai ne peut donner lieu à pénalité.

A défaut de clause expresse prévoyant des pénalités de retard, qui, en tout état de cause, ne sauraient dépasser 5% de la valeur hors taxe en atelier ou en magasin du matériel ou de la partie de matériel en cause, le Client est réputé y avoir renoncé et s'interdit toute action judiciaire ultérieure pour obtenir des dommages intérêts pour simple retard.

7.3 - En tout état de cause, et même en présence d'une clause de pénalités contractuelle, BIOPALE ENGINEERING ne saurait être responsable de retards liés à la survenance d'événements indépendants de sa volonté, y compris ceux affectant l'approvisionnement des matières premières et de la sous-traitance. BIOPALE ENGINEERING est également déchargée de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison au cas où les conditions de paiement n'auraient pas été observées en temps voulu, au cas où les renseignements à fournir par le Client ne seraient pas arrivés en temps voulu et en cas de force majeure.

Par événement de « Force Majeure », il convient d'entendre tout fait imprévisible, irrésistible et extérieur empêchant l'exécution totale ou partielle du contrat qui ne pourrait être surmonté même avec une diligence raisonnable de la part de BIOPALE ENGINEERING ou de celle de ses substitués. Seront notamment considérés comme événements de Force Majeure, sans que cette liste soit limitative, les événements suivants : catastrophes atmosphériques et cataclysmes naturels, conflits sociaux, pénurie de main d'oeuvre spécialisée ou de matières premières, incident important affectant la production des substitués, incendies, explosions, action ou carence des Services ou Pouvoirs Publics, faits de guerre, sabotage, embargo, insurrection, émeute, troubles divers de l'Ordre Public, interruption ou retard dans les transports.

Pour pouvoir être invoquée par BIOPALE ENGINEERING, la Force Majeure devra avoir été notifiée au Client par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans les 8 jours au plus tard de sa survenance.

## Article 8. Transfert des risques

Les conditions de livraison convenues sont interprétées conformément aux Incoterms en vigueur à la date de conclusion de la vente. Le Client s'engage, si nécessaire, à souscrire un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des marchandises désignées et les contrats devront faire référence expresse au droit de propriété de BIOPALE ENGINEERING.

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré par rapport au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulés par écrit dans les huit jours de la réception des produits.

Il appartient au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés.

## Article 9. Réserve de propriété

BIOPALE ENGINEERING conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires dans la mesure où cette réserve de propriété est admise par la législation du pays où se trouve la marchandise au moment de la réclamation et où toutes les conditions nécessaires à son exercice sont remplies.

Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite ou autre).

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens ou de tout produit de même espèce et même qualité.

Aux fins d'exercice du droit de revendication au profit de BIOPALE ENGINEERING, le Client s'engage, à première demande, à permettre l'inventaire des pièces en sa possession, et sans qu'il soit besoin d'aucune procédure de quelque nature que ce soit.

Si le Client intervient sur les pièces livrées, notamment en vue de leur transformation aux fins de revente à un client utilisateur, il s'engage, au moment de la revente, à transférer au profit de BIOPALE ENGINEERING, à due concurrence des sommes dont il lui est redevable au titre du paiement du prix des pièces, la créance en résultant sur le nouvel acquéreur.

Il ne peut ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

Après mise en demeure adressée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée sans réponse dans un délai de huit jours, la vente sera résolue de plein droit; les frais de retour resteront à la charge du Client et les acomptes versés resteront acquis à BIOPALE ENGINEERING à titre de clause pénale.

Nonobstant la cession de créance ci-dessus prévue, le Client reste solidairement responsable à l'égard de BIOPALE ENGINEERING du paiement du prix.

**L'autorisation de revente est automatiquement retirée en cas de redressement ou de liquidation judiciaire; dans ce cas, la revendication des marchandises par BIOPALE ENGINEERING pourra être exercée dans un délai de trois mois dès le prononcé du jugement ouvrant la procédure. En cas de saisie opérée par des tiers sur les marchandises, le Client est tenu d'en informer BIOPALE ENGINEERING sans délai.**

**L'ensemble de ces dispositions ne fait pas obstacle au transfert à l'acheteur, selon l'Incoterm retenu, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.**

**A défaut, il sera réputé avoir disposé frauduleusement de marchandises constituées en dépôt.**

#### **Article 10. Conditions de contrôle**

10.1. BIOPALE ENGINEERING a l'obligation de livrer des pièces conformes aux prescriptions du C.C.T. convenu à la commande ou aux pièces-type expressément acceptées par le Client. En effet, aucune pièce de fonderie ne peut, par nature, être exempte de singularités inhérentes au procédé de fonderie et il appartient au Client de définir avec précision, dans son C.C.T., l'étendue du contrôle qu'il souhaite voir effectuer pour la réception des pièces, en fonction de l'utilisation de celles-ci.

10.2 - La réception est effectuée dans le cadre des normes appropriées, selon les conditions prévues par le C.C.T. convenu à la commande.

Il est ainsi notamment du principe et des modalités des contrôles non destructifs utilisés par BIOPALE ENGINEERING, qui ont pour objet de vérifier l'absence de défauts réducteurs dans la texture du métal non décelables par un simple contrôle visuel. Ces contrôles ne peuvent être arrêtés qu'en fonction de la conception des pièces. En conséquence, le Client, pour déterminer en particulier les conditions d'exercice de la garantie des pièces livrées définie à l'article suivant, doit, dans tous les cas, spécifier dans son appel d'offre, la nature et les modalités des essais et des contrôles non destructifs qu'il a décidés, les parties de la pièce justiciables de ces contrôles et les classes de sévérité permettant d'établir le caractère dirimant ou non des défauts éventuellement décelés.

10.3 - À défaut d'un cahier des charges particulier sur les contrôles des pièces en l'état de livraison, BIOPALE ENGINEERING n'effectue qu'un contrôle visuel et dimensionnel conformément aux normes applicables au produit.

10.4 - D'un point de vue quantitatif, le nombre de pièces indiqué sur la commande fait règle, sauf dans le cas d'une fabrication de série où il existe une tolérance de +/- 5% ; pour les pièces vendues au poids, ce sont les poids pesés qui font foi, ceux mentionnés sur l'offre et la commande n'étant qu'indicatifs.

#### **Article 11. Garantie**

11.1 - Hormis les pièces d'usure, la garantie de BIOPALE ENGINEERING consiste à remettre en conformité ou à remplacer gratuitement les pièces reconnues par les deux parties comme étant non conformes aux dispositions du C.C.T. convenu à la commande ou aux pièces-type expressément acceptées par le Client.

La garantie ne s'étend en aucun cas :

- à la conception des pièces, même en cas de proposition du Vendeur tant sur la forme que sur les caractéristiques métallurgiques ;
- aux vices apparents ;
- aux dommages causés par une pièce défectueuse, au cours de son utilisation et aux arrêts d'exploitation pouvant en résulter ;
- aux frais des opérations que subissent les pièces avant leur mise en service, notamment les contrôles et les usinages, ainsi que les montages et les démontages ;
- aux conséquences des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure, ainsi qu'aux remplacements ou réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, défauts de surveillance ou d'entretien, et d'utilisation défectueuse du matériel.

11.2 - La garantie de BIOPALE ENGINEERING s'applique, sauf stipulation particulière, aux défauts qui se manifesteraient pendant une période de douze mois (période de garantie contractuelle).

La période de garantie court à partir de la date de la livraison (cf. art 7.1).

Les pièces de remplacement ou les pièces refaites sont garanties dans les mêmes termes et conditions que le matériel d'origine, et pour une nouvelle période de douze mois, sauf stipulation contraire expresse convenue entre les parties. Dans le cas où la pièce remplacée est incorporée dans un ensemble, cette disposition ne s'applique pas aux autres pièces du matériel dont la période de garantie est prorogée seulement d'une durée égale à celle pendant laquelle le matériel a été immobilisé.

11.3 - Passée la période de douze mois ci-dessus, BIOPALE ENGINEERING ne pourra plus être recherchée au titre de la garantie que dans les conditions prévues par les articles 1641 et suivants du Code Civil, c'est à dire à charge pour le Client d'apporter la preuve de l'existence d'un vice caché dans les produits livrés, les rendant impropres à leur destination et existant antérieurement à la livraison.

11.4 - Le droit à garantie, contractuelle ou légale, n'est ouvert au Client que si celui-ci avise BIOPALE ENGINEERING sans retard et par écrit des défauts qu'il impute aux produits livrés, et produit toute justification de leur réalité. Il doit donner toute facilité pour procéder aux constatations nécessaires et pour porter remède aux défauts invoqués. Il doit, en outre, s'abstenir, sauf accord exprès de BIOPALE ENGINEERING, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation. Le non respect de cette obligation entraîne ipso facto la déchéance de la garantie, tant contractuelle que légale.

11.5 - Il appartient à BIOPALE ENGINEERING de remédier aux défauts des produits livrés, à ses frais et en toute diligence. Le remplacement du produit défectueux se fera aux mêmes conditions de livraison que celles de la commande principale.

En principe, les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués dans les ateliers de BIOPALE ENGINEERING après que le Client ait retourné le matériel ou bien la ou les pièce(s) défectueuse(s) aux fins de réparation ou de remplacement. BIOPALE ENGINEERING n'accepte aucun retour sans son accord préalable.

Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation devrait avoir lieu sur l'aire d'installation, BIOPALE ENGINEERING prend à sa charge les frais de main d'oeuvre correspondant à cette réparation, après accord préalable du Client sur leur montant, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou d'approche ou en opérations de démontage ou de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation du matériel en cause et concernant des éléments non compris dans sa fourniture. Sauf stipulation contraire dans la commande, le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses ainsi que celui du retour des pièces réparées ou remplacées, est à la charge du Client. Il en est de même pour les frais de voyage et de séjour du personnel de BIOPALE ENGINEERING en cas de réparation sur l'aire d'installation.

#### **Article 12. Résiliation**

En cas de manquement du Client à l'une de ses obligations, la vente sera résiliée de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Client.

La résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une mise en demeure effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée infructueuse.

#### **Article 13. Droit applicable - Attribution de compétence**

13.1 - Le présent contrat est soumis au droit français quant à son interprétation et à son exécution excluant l'application de la convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale des marchandises.

13.2 - A défaut de convention d'arbitrage expressément prévue dans les conditions particulières de la commande, les parties conviennent, en cas d'échec à parvenir à une solution amiable dans un délai de 60 jours maximum, de soumettre tout différend, né ou à naître, concernant l'interprétation et/ou l'exécution du contrat, à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social de BIOPALE ENGINEERING, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie. Cette compétence s'applique également en matière de référé.

Toutefois, si elle est demandeuse, BIOPALE ENGINEERING se réserve la faculté de saisir le Tribunal du siège du Client, et dans ce cas, de renoncer éventuellement à l'application de sa propre législation.